

FR_GERICHTE 501 2019 166 vom 2. Juni 2020

FR Kantonsgericht, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_166

FR: FR_GERICHTE 501 2019 166 du 2 juin 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2019 166 del 2 giugno 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 17

juin 2016 par la Juge de police de la Sarine, condamnant le prévenu à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, avec sursis pendant 3 ans, à CHF 150.- le jour-amende, ainsi qu'à une amende de CHF 300.-. Le Ministère public a de plus astreint A. _____ au versement d'une indemnité de CHF 750.- en faveur de B. _____, en application de l'art. 433 CPP, et au paiement des frais pénaux. Le même jour, le Ministère public a rendu une ordonnance de classement en faveur de A. _____ concernant les chefs de prévention d'injure, d'atteinte à l'honneur (pour les faits dénoncés en sus des pressions reprochées sur C. _____) et contrainte, aucune indemnité n'étant allouée à A. _____ en application de l'art. 429 CPP. Par acte daté du 22 janvier 2018, reçu le lendemain par le Ministère public, A. _____ a formé opposition contre l'ordonnance pénale précitée, soit dans le délai légal. Le 24 janvier 2018, le Ministère public a transmis le dossier au Juge de police de la Glâne (ci-après: le Juge de police). C. Le 26 avril 2018, le Juge de police a cité les parties à comparaître à son audience du 19 juin 2018, à 9 heures. Le prévenu, domicilié en France, a retiré ce pli le 28 avril 2018. Par courrier daté du 11 juin 2018, reçu au greffe de l'autorité de première instance le 19 juin 2018, A. _____ a indiqué qu'il ne pouvait pas se déplacer pour la séance citée au 19 juin 2018 pour des raisons financières, demandant au Juge de police de l'excuser de son absence. Après 15 minutes d'attente, le Juge de police a constaté l'absence du prévenu à l'audience du

E. 19

avril 2020 ne sont pas concernés par la directive du Conseil de la magistrature (cf. précisions de la directive). En l'espèce, le délai imparti sur la date précise du 30 avril 2020 par la Direction de la procédure n'est pas concerné par la directive du Conseil de la magistrature et n'est donc pas d'office prolongé au 25 mai 2020. Toutefois, il est exact que la France a pris des mesures de confinement contraignantes en raison de la pandémie de Covid-19 (soit la restriction des déplacements au strict nécessaire) et que plusieurs bureaux de poste n'ont été rouverts qu'après le 11 mai 2020 (<https://www.groupeposte.com/fr/article/covid-19-la-poste-presente-son-plan-de-deconfinement>). Dans ces conditions, la Cour considère à titre exceptionnel que l'appelant n'a pas pu déposer sa requête dans le délai imparti au 30 avril 2020, cela sans faute de sa part. L'acte déposé à un bureau de poste français le 14 mai 2020 et transmis à la poste suisse le 19 mai 2020 (sans que A. _____ n'ait été informé préalablement de la validité du dépôt à un bureau de poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse en application de l'art. 91 al. 2 CPP) sera pris en considération par application analogique de l'art. 94 CPP, dont les conditions sont

considérées comme remplies. 3.2.3. A. _____ a requis d'être indemnisé pour ses frais d'avocats par CHF 6'102.10. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5). En l'espèce, le recours du prévenu à un avocat pendant une partie des procédures d'instruction et de première instance peut être admis. Le prévenu a dès lors droit au remboursement des frais d'avocat par l'Etat, l'application de l'art. 426 al. 2 CPP n'entrant pas en considération. Lors de la procédure d'instruction par-devant le Ministère public, A. _____ était prévenu de plusieurs chefs de prévention. Le 20 avril 2017, le Procureur général a notamment informé A. _____ qu'il entendait rendre une ordonnance de classement pour les chefs de prévention de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 tentative de contrainte et pour atteintes à l'honneur, s'agissant de déclarations qu'il a spécifiées et lui a imparti un délai pour déposer une éventuelle requête d'indemnité (DO 9032). Dans le délai prolongé pour déposer une détermination sur l'avis de clôture de la procédure, l'appelant – alors représenté par un mandataire professionnel – n'a pas requis d'indemnité en relation avec le classement annoncé (DO 9053-9057). Ainsi, au chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance de classement du 11 janvier 2018, le Ministère public n'a pas alloué d'indemnité à A. _____ au sens de l'art. 429 CPP. Aucun recours n'a été déposé contre cette décision, qui est aujourd'hui définitive. Ainsi, seules peuvent être indemnisées, pour la procédure d'instruction, les opérations du mandataire de l'appelant en lien avec le chef de prévention de diffamation ayant fait l'objet de l'ordonnance pénale du 11 janvier 2018. La Cour considère ex aequo et bono que les deux tiers desdites opérations, soit celles ressortant de la liste de frais pour les opérations du 25 avril 2017 au 10 octobre 2017, peuvent être indemnisées. Cela représente un montant de CHF 2'340.- pour les honoraires et la correspondance (soit 2/3 de CHF 3'509.20), auquel s'ajoutent les débours par CHF 117.- (5% de CHF 2'340.-) et la TVA par CHF 189.20 (7.7% de CHF 2'457.-), soit un total de CHF 2'646.20. Pour les opérations relatives à la procédure par-devant le Juge de police, qui a fait l'objet de la note d'honoraires pour la période du 12 janvier au 14 juin 2018, la Cour fixe l'indemnité conformément à cette note qui reste raisonnable malgré l'absence du mandataire à la séance du magistrat de première instance. Cela représente un montant de CHF 1'675.10 pour les honoraires et la correspondance, auquel s'ajoutent les débours par CHF 83.80 (5% de CHF 1'675.10) et la TVA par CHF 135.45 (7.7% de CHF 1'758.90), soit un total de CHF 1'894.35. 3.2.4.

A. _____ requiert d'être indemnisé pour ses frais de déplacement, de vignette et de péages autoroutiers. L'art. 429 al. 1 let. b CPP vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement. En revanche, les dépenses privées et les pertes de temps, par exemple pour l'étude du dossier,

ne sont en règle générale pas indemnisées (TF, arrêt 6B_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 5.1 et les références). En l'espèce, A. _____ s'est rendu à une audience depuis son domicile en France, soit celle du 14 juillet 2016 par-devant le Procureur général. Le nombre de kilomètres parcourus, soit 528 pour l'aller et le retour, peut être admis, ce qui représente une indemnité de CHF 390.70 (à 74 centimes le kilomètre; cf. par analogie art. 45 RJ et 126 RPers en rapport avec l'annexe 2 de ce règlement), à laquelle s'ajoute la vignette autoroutière par CHF 40.- et les frais de péages qui peuvent être fixés à CHF 25.- (change de l'euro à CHF 1.06), soit un total de CHF 455.70. Ces frais de déplacement durant la procédure d'instruction seront toutefois indemnisés à raison des deux tiers (cf. consid. 3.2.3). Partant, un montant de CHF 303.80 sera accordé à ce titre. 3.2.5. A. _____ fait finalement valoir une indemnité pour tort moral de CHF 6'000.- "en raison de la longueur de la procédure, l'acharnement judiciaire démontré aggravé par l'absence d'une défense juridique adéquate, accusation mal fondée".

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'indemnisation prévue par cette disposition vise la compensation des pertes patrimoniales ainsi que la réparation du dommage immatériel tel que les souffrances psychiques et physiques subies par le prévenu. Pour que la réparation soit accordée au prévenu, celui-ci doit avoir subi une atteinte particulièrement grave à ses droits de la personnalité au sens des art. 28 CC ou 49 CO. La gravité de l'atteinte se mesure objectivement et subjectivement puisque le prévenu doit l'avoir ressentie comme telle. Un lien de causalité naturelle et adéquate est également nécessaire dans ce cas. Le tort moral se calcule d'après les règles de la responsabilité civile et en deux phases. Est tout d'abord examinée l'atteinte objective en fonction de sa nature et de sa gravité, puis sont pris en compte les éléments de l'espèce – en augmentation ou en réduction de l'atteinte – tels que l'impact de la détention sur l'intégrité physique ou psychique du prévenu, sur sa réputation, sur sa vie familiale, etc. (Petit commentaire – CPP, Bâle 2013, ad art. 429 n° 22 ss). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 117 IV 209 consid. 4b p. 218). En l'espèce, il est vrai que la procédure pénale dure depuis environ 5 ans et il ne peut être exclu qu'elle a eu un impact sur l'appelant qui a dû entreprendre diverses démarches. A. _____ ne s'est toutefois présenté qu'à une reprise à une audition, n'a pas subi d'arrestation, ni de détention injustifiée et l'affaire n'a fait l'objet d'aucun écho médiatique. Les désagréments consécutifs à la procédure pénale ne peuvent donc être qualifiés d'atteinte particulièrement grave à la personnalité. Ils ne dépassent pas ce qui peut raisonnablement être imposé à un prévenu au cours d'une instruction pénale. Aucune indemnité ne sera dès lors accordée à ce titre. 3.2.6. Vu ce qui précède, une indemnité globale pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a et b CPP) d'un montant de CHF 4'844.35 (CHF 2'646.20 + CHF 1'894.35 + CHF 303.80) est octroyée à A. _____, à charge de l'Etat. 3.3. L'art. 436 al. 3 CPP prévoit que si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art 409 CPP (ce qui est le cas en l'espèce), les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance. Une indemnité doit donc être accordée à la partie plaignante. Pour la première instance, l'indemnité de CHF 3'033.20, TVA par CHF 220.70, arrêtée par le premier juge peut être reprise telle quelle. Pour la procédure d'appel 501 2018 130, peut également être reprise l'indemnité arrêtée par arrêt du 28 mars 2019, à

savoir CHF 904.70, TVA par 64.70 comprise. Pour la procédure d'appel consécutive à l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 novembre 2019, B._____ a fait valoir une indemnité de CHF 1'247.59, correspondant à un tarif horaire de CHF 280.-. La Cour retient que les quatre heures de travail indiquées sont raisonnables, y compris la correspondance forfaitaire et les opérations postérieures. Les honoraires peuvent ainsi être arrêtés à CHF 1'000.-, auxquels s'ajoutent les débours par CHF 50.- ainsi que la TVA de 7.7% par CHF 80.85, soit un montant global de CHF 1'130.85.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 Partant, l'indemnité globale due à B._____ à charge de l'Etat est fixée à CHF 5'068.75, TVA par CHF 366.25 comprise. la Cour arrête: I. L'appel est admis. II. Partant, le jugement rendu par défaut le 29 juin 2018 par le Juge de police de l'arrondissement de la Glâne est annulé. III. La procédure ouverte contre A._____ pour diffamation (dossier MP F 15 11025 et dossier JP 50 2018 4) est classée, en application de l'art. 319 al. 1 let. d CPP. IV. B._____ est renvoyé à faire valoir ses prétentions civiles devant le Juge civil. V. Les frais judiciaires de première instance (par CHF 1'801.10, émoluments et débours compris) ainsi que les frais judiciaires d'appel (par CHF 1'500.-, émoluments et débours compris) sont mis à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a et b CPP) est octroyée, à charge de l'Etat, à A._____. Elle est fixée à CHF 4'844.35. VII. Une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 3 CPP) est octroyée, à charge de l'Etat, à B._____. Elle est fixée à CHF 5'068.75, TVA par CHF 366.25 comprise. VIII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al.1 LTF). Fribourg, le 2 juin 2020/sbu Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.